



Neuville aux Bois le 30 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AUTORISANT LA VENTE DES TOMATES
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« LA TOMATE CONTRE LA DYSTONIE »
Devant le 5- 6 place Général Leclerc
=====

REF : ARR/TEMP/PM/VENTE TOMATES /2026/03/26

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Considérant la demande présentée en date du 30 mars 2026 par Monsieur BORONI Philippe trésorier de l'association, domicilié 13 Square Bizet 91310 Longpont-sur-Orge, **en vue d'organiser la vente au déballage de produits tomates au profit de l'association « La Tomate contre la Dystonie », devant le 5-6 de la place du Général Leclerc à Neuville-aux-Bois, le Jeudi 07 mai 2026 de 10h30 à 12h15.**

Considérant que cette opération nécessite une réglementation au stationnement et qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BORONI sera autorisé à procéder à une vente à déballage de tomates, devant le 5-6 place Général Leclerc à Neuville-aux-Bois le jeudi 07 mai 2026 de 10h30 à 12h15.

Article 2 : Une place de stationnement en zone bleue, à proximité du 5-6 place Général Leclerc, lieu de la vente, sera **réservée au véhicule de M. BORONI de 09H30 à 13H00.**

Le demandeur devra apposer de façon visible l'arrêté municipal à l'intérieur de son véhicule **lui donnant droit au stationnement sans disque durant les périodes de ventes.**

Article 3 : La mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à M. BORONI.

La fourniture et la récupération des panneaux de signalisation incomberont au CTM.

Article 4 : Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable ; il ne constitue aucunement un droit de propriété : foncier, corporel ou incorporel.

Article 5 : Le titulaire d'un emplacement, doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés auprès des tiers par l'emploi de son matériel : assurance responsabilité professionnelle sur le Domaine public.

La ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient être causés par monsieur BORONI.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 2 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 7 : Le commerçant devra laisser son emplacement propre à son départ.

Article 8 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

